



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/631
28 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 28 JUILLET 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la proposition visant à créer une commission d'enquête internationale au Burundi, dont il a été fait mention dernièrement dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/PRST/1995/13).

Au moment où cette déclaration a été faite, le Secrétariat avait déjà étudié diverses options pour créer une commission de ce genre. Toutes donnaient lieu à des difficultés considérables. J'ai par conséquent décidé d'envisager une autre solution, consistant à proposer au Gouvernement burundais de créer une commission de la vérité, à l'image de celle qui avait constitué un élément important du processus de paix en El Salvador. J'ai donc fait appel à M. Pedro Nikken, qui avait joué un rôle essentiel dans la mise en place de la Commission d'El Salvador et avait été par la suite l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme pour ce pays, et l'ai chargé d'une mission au Burundi afin d'examiner avec le Gouvernement la possibilité de choisir cette option pour faire face au problème de l'impunité au Burundi.

J'ai maintenant reçu le rapport de M. Nikken, dont vous trouverez le texte ci-joint. Les conclusions et recommandations de M. Nikken figurent aux paragraphes 63 à 68 de ce rapport et peuvent être résumées comme suit :

a) Ni une commission de la vérité, calquée sur le modèle salvadorien, ni une commission d'enquête judiciaire internationale, dont le mandat serait limité à des questions d'ordre purement juridique, ne constitueraient un moyen efficace de mettre fin à l'impunité au Burundi;

b) Néanmoins, une commission d'enquête judiciaire internationale pourrait être viable et utile si son mandat comportait des pouvoirs garantissant que ses conclusions et recommandations seraient effectivement appliquées et réaliseraient l'objectif consistant à poursuivre et à punir les responsables de l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993, des massacres qui ont suivi et des actes de violence graves et divers crimes à connotation politique commis depuis octobre 1993;

c) La commission internationale devrait être habilitée non seulement à entreprendre une enquête judiciaire, mais aussi à faire des recommandations de

caractère institutionnel dans les domaines juridique, politique ou administratif;

d) La commission devrait bénéficier de la coopération des autorités burundaises, qui devraient notamment s'engager à appliquer ses recommandations;

e) La commission devrait être établie par une résolution du Conseil de sécurité;

f) L'application de ses conclusions et recommandations devrait être vérifiée par l'Organisation des Nations Unies.

Le rapport de M. Nikken fournit d'utiles éclaircissements sur les mesures que peut adopter la communauté internationale pour donner suite à la décision prise par les parties burundaises, dans la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994, de chercher à créer une commission d'enquête judiciaire internationale. Je m'associe à la plupart des conclusions et recommandations de M. Nikken.

Je recommande par conséquent que le Conseil de sécurité adopte dès que possible une résolution portant création d'une telle commission, dont le mandat comporterait les trois volets suivants :

a) Établir les faits concernant l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993, les massacres qui ont suivi et les autres actes de violence graves et divers crimes à connotation politique commis entre cette date et celle à laquelle la résolution du Conseil de sécurité serait adoptée;

b) Recommander des modalités permettant de poursuivre et de punir les personnes qu'elle a identifiées comme étant responsables des délits sur lesquels elle a enquêté;

c) Recommander des mesures de caractère juridique, politique ou administratif, y compris des mesures nécessitant une réforme législative ou constitutionnelle, pour empêcher que ne se reproduisent des actes analogues à ceux sur lesquels elle a enquêté et, d'une manière générale, pour éliminer l'impunité au Burundi.

Je propose en outre que la commission se compose de trois membres nommés par le Secrétaire général, lequel informerait le Conseil de sécurité de sa décision à cet égard, et que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies lui fournisse les services d'appui nécessaires.

Il ressort clairement du rapport de M. Nikken que la coopération sans réserve des autorités burundaises constituera une condition nécessaire au succès des travaux de la commission. Lorsque le Conseil prendra la décision d'établir cette dernière, il tiendra donc peut-être à préciser qu'il attend des autorités burundaises la coopération voulue dans le sens indiqué ci-après, compte tenu du rapport de M. Nikken :

a) Le Gouvernement devra adopter toutes mesures nécessaires pour que la commission et son personnel puissent accomplir leur tâche sur l'ensemble du territoire national, avec toute la liberté, l'indépendance et la sécurité voulues;

b) Le Gouvernement devra fournir toutes les informations en sa possession qui sont nécessaires pour que la commission s'acquitte de son mandat, et lui permettre d'accéder librement à toutes les archives officielles;

c) La commission devra être libre de recueillir tout renseignement qu'elle juge pertinent et utiliser toutes les sources d'informations qu'elle estime utiles et fiables;

d) La commission devra être libre de s'entretenir en privé avec qui que ce soit, selon qu'elle le jugera nécessaire;

e) La commission devra être libre de se rendre dans tout établissement ou en tout lieu sans avis préalable;

f) Le Gouvernement devra garantir le plein respect de l'intégrité, de la sécurité et de la liberté des témoins, des experts et de toute autre personne aidant la commission dans ses travaux.

M. Nikken examine également dans son rapport les mesures qui seront nécessaires pour mettre en oeuvre les recommandations de la commission. Il suggère de demander au Gouvernement de s'engager par avance à appliquer ces recommandations et, en particulier, à prendre des mesures pour que soient effectivement traduites en justice les personnes identifiées par la commission comme étant responsables des délits sur lesquels elle a enquêté; à instituer les réformes juridiques, politiques ou administratives recommandées; à faciliter l'adoption des textes de loi qui pourraient être nécessaires; enfin, à accepter que l'Organisation des Nations Unies vérifie la mise en application des recommandations de la commission.

Tout en estimant, comme M. Nikken, que de tels engagements de la part du Gouvernement renforceraient les chances de succès de la commission pour ce qui est d'aider le Gouvernement et le peuple burundais à oublier les événements tragiques de ces dernières années et à mettre fin à l'impunité dans le pays, je crois que le fait de rechercher actuellement de tels engagements retarderait encore la création de la commission d'enquête judiciaire internationale. Le Conseil de sécurité pourra toutefois inviter la commission à présenter, au moment de son choix, un rapport intérimaire qui porterait notamment sur la question de savoir comment les personnes identifiées par la commission comme étant responsables des massacres et autres crimes politiques devraient être traduites en justice et, en particulier, si leur procès devrait être confié à l'appareil judiciaire burundais ou à un tribunal international.

Je vous serais obligé de bien vouloir appeler sur cette question l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Annexe

[Original : espagnol]

RAPPORT DE L'ENVOYÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'Étudier LA POSSIBILITÉ DE
CRÉER AU BURUNDI UNE COMMISSION DE LA VÉRITÉ OU UNE COMMISSION
D'ENQUÊTE JUDICIAIRE

I. INTRODUCTION

1. Depuis la tentative de coup d'État et l'assassinat du Président Melchior Ndadaye, le 21 octobre 1993, et les massacres qui ont immédiatement suivi, le Burundi traverse une crise profonde. La violence, la formation de milices, les exécutions sommaires et les autres atteintes à la dignité humaine n'ont pas cessé. Des dizaines de milliers de personnes ont été assassinées par les moyens les plus divers et l'atrocité a souvent été portée à son paroxysme.

2. Un des éléments de la situation existante est l'impunité dont ont joui les auteurs, les instigateurs et les complices des crimes qui ont été commis, impunité qui est invoquée comme prétexte ou justification pour obtenir justice par la vengeance et les actes de violence perpétrés par les milices. En réalité, le crime sans châtement est la règle au Burundi. À l'heure actuelle, les tribunaux sont pratiquement paralysés. De plus, d'importants secteurs de la société n'ont pas confiance dans l'impartialité du système judiciaire.

3. De plus en plus nombreux sont ceux qui demandent qu'il soit mis fin à l'impunité. La création d'une commission d'enquête judiciaire internationale a été proposée à maintes reprises. Ainsi, dans le rapport présenté au Secrétaire général par la Mission préparatoire chargée d'établir les faits au Burundi, composée des Ambassadeurs Martin Huslid et Siméon Aké, on peut lire ce qui suit :

"Une proposition qui mérite d'être examinée attentivement, à la suite de la Mission préparatoire qui vient d'achever son enquête de nature politique, consiste à envisager l'envoi, en accord avec le Gouvernement, d'une mission axée sur les aspects judiciaires afin de situer de façon plus précise les responsabilités dans les événements d'octobre 1993, d'identifier les coupables pour qu'ils puissent être traduits devant la justice" (S/1995/157, annexe, par. 164).

4. De même, dans le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Burundi en date du 28 février 1995, il est recommandé qu'une commission d'enquête internationale soit créée au Burundi dès que possible (S/1995/163, annexe, par. 21). Le Président du Conseil de sécurité, pour sa part, a souligné dans son allocution du 9 mars 1995 le rôle que pourrait jouer une telle commission d'enquête sur la tentative de coup d'État du 21 octobre 1993 et sur les massacres qui ont suivi (voir S/PRST/1995/10).

5. Sur le plan interne, le 10 septembre 1994, les Forces de changement démocratique (partis de la majorité) et les partis politiques de l'opposition ont signé au Burundi la Convention de gouvernement, conçue comme un instrument de gestion de la crise prévoyant, entre autres choses, un système de partage du

/...

pouvoir. L'article 36 de la Convention de gouvernement envisageait expressément la création d'une telle mission :

"Article 36

Il est demandé de recourir dans un délai de 30 jours à une mission d'enquête judiciaire internationale, composée de personnalités compétentes et neutres pour enquêter sur le putsch du 21 octobre 1993, sur ce que les partenaires politiques ont convenu d'appeler génocide sans préjudice aux résultats des enquêtes nationales et internationales indépendantes, et sur les différents crimes à connotation politique perpétrés depuis octobre 1993" (voir A/50/94-S/1995/190, annexe).

6. Dans une lettre du 24 janvier 1995 adressée au Secrétaire général, M. Sylvestre Ntibantunganya, Président de la République du Burundi, a demandé la création de la commission judiciaire prévue dans la disposition précitée. Le 9 février, le Secrétaire général a répondu à la lettre du Président, en formulant un certain nombre d'observations. La lettre du Président au Secrétaire général a soulevé à l'intérieur du pays une polémique due tant à des raisons de procédure qu'à des raisons de fond. En ce qui concerne les premières, les partis politiques de l'opposition se sont plaints de ne pas avoir été consultés comme ils auraient dû l'être aux termes de la Convention de gouvernement. S'agissant des questions de fond, l'opposition n'était pas d'accord non plus avec le mandat proposé par le Président, déclarant que celui-ci aurait également dû faire l'objet d'un accord politique. Cette polémique est à l'origine d'une impasse dont il n'a pas encore été possible de sortir.

7. Une des formules susceptibles de contribuer à mettre fin à cette situation consistait à envisager la possibilité de mettre rapidement en place au Burundi une "commission de la vérité", à l'instar de celle qui a été créée en El Salvador. Le Secrétaire général m'a chargé de déterminer si les entités nationales compétentes au Burundi sont prêtes à mettre en place une telle commission. Au cours de ma visite au Burundi, j'ai en outre été chargé d'étudier la possibilité de créer une commission d'enquête judiciaire à la place d'une commission de la vérité.

8. Dans l'exercice de ma mission, j'ai effectué à Bujumbura, du 26 juin au 9 juillet 1995, une visite préliminaire au cours de laquelle j'ai rencontré les personnes visées dans l'appendice du présent rapport. J'ai rencontré la plupart d'entre elles sur la suggestion de M. Ahemedou Ould Abdallah, Représentant spécial du Secrétaire général, qui, avec son équipe, m'a fourni toute l'assistance nécessaire.

9. Compte tenu de ces considérations, le présent rapport cherchera à déterminer, d'une part, si les entités nationales compétentes au Burundi sont prêtes à mettre en place une commission de la vérité à l'instar de celle qui a été créée en El Salvador, et, d'autre part, si une commission d'enquête judiciaire pourrait remplacer la commission de la vérité.

10. Il convient à cette fin d'examiner deux groupes de questions. Le premier vise à déterminer s'il est possible et utile de créer l'une ou l'autre de ces commissions. Le second, partant du principe que l'une ou l'autre d'entre elle au moins est nécessaire et viable, quand bien même ce serait de façon précaire, se réfère au mandat qui, en tout état de cause, devrait lui être confié.

II. VIABILITÉ D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

11. La situation actuelle du pays et les perspectives prévisibles à court terme soulèvent divers problèmes concernant la viabilité d'une commission d'enquête au Burundi, quel qu'en soit le nom ou la nature. Le premier de ces problèmes a trait à la véritable utilité et à la nécessité d'une telle commission, de même qu'aux risques liés à sa création ou au fait de ne pas la créer. Le second concerne directement la nature de la commission, c'est-à-dire la différence entre une "commission de la vérité" et une "commission d'enquête judiciaire internationale". Le troisième se rapporte à la procédure à suivre éventuellement pour créer ladite commission. Ces trois questions seront examinées l'une après l'autre.

A. Premier problème : utilité et nécessité de la Commission dans le contexte social et politique actuel

12. Comme on l'a déjà fait observer et comme on le sait, la situation politique au Burundi est extrêmement fragile et instable. La Convention de gouvernement du 10 septembre 1994 a institué un système de partage du pouvoir, dans le but d'assurer la stabilité et la sécurité dans la gestion des affaires publiques. La réalisation de ces deux objectifs semble toutefois de plus en plus lointaine. La polarisation s'aggrave de jour en jour. La violence est constante et risque de se généraliser encore davantage.

13. Cette situation est très différente de celle qui existait en El Salvador au moment de l'établissement de la Commission de la vérité. On peut faire la même observation à propos de la Commission de vérité et justice en Haïti, de la Commission pour la promotion de l'unité et de la réconciliation nationales en Afrique du Sud, et, s'agissant des négociations en cours au Guatemala, de la Commission chargée de faire le jour sur les violations des droits de l'homme et les actes de violence à l'origine des souffrances subies par la population guatémaltèque. Dans tous ces cas, les commissions considérées ont été conçues dans le cadre d'un projet beaucoup plus vaste et plus ambitieux pour l'avenir du pays. Leur création allait de pair avec un engagement et une volonté politique de mettre fin à un passé où la violence avait pris le dessus sur les valeurs démocratiques et le respect de la dignité humaine. Les enquêtes sur ce passé se sont inscrites dans un projet historique de démocratisation, de paix et de respect intégral des droits de l'homme. De plus, dans les cas d'El Salvador et du Guatemala, la mise en route des travaux des commissions était subordonnée à la conclusion des négociations de paix et à la mise en application des accords politiques résultant desdites négociations.

14. Il s'agit en outre de situations dans lesquelles une frontière avait été tracée entre un passé sur lequel des enquêtes devaient être menées et un avenir à partir duquel un mécanisme chargé d'effectuer ces enquêtes avait été mis en place. Cette frontière définissait la limite extrême de la compétence ratione

/...

temporis de la commission. Dans ce contexte, ces commissions ne s'efforçaient pas vainement de lutter contre l'impunité dont avaient bénéficié les auteurs de nombreux crimes et actes de violence commis au cours de la période précédente, mais cherchaient à donner un caractère irréversible aux changements afin que les crimes qu'elles avaient mis à jour ne se reproduisent jamais.

15. Au Burundi, en revanche, la commission qui serait finalement créée constituerait un mécanisme isolé, sans projet pour l'avenir du pays. Le "débat national" qui serait l'instrument pour la recherche de solutions globales pour l'avenir en est encore à l'état embryonnaire. La commission devrait donc mener ses travaux dans un climat de violence continue où la haine, la peur et une polarisation extrême interdisent toute forme d'espérance et l'emportent sur elle.

16. À moins que les mesures visant à trouver des solutions globales à la crise nationale au Burundi ne s'accélérent, les effets des travaux de la commission qu'il est proposé de créer se limiteraient donc, en principe, à mettre fin à l'impunité et à assurer le châtement des responsables des crimes. Cet objectif représente d'ailleurs une demande unanime, de la part aussi bien du Gouvernement que de l'opposition.

17. Ce scénario comporte des risques graves. Comme on l'a déjà dit, l'appareil judiciaire est faible et l'on peut observer des signes de méfiance à l'égard de son impartialité. Il convient d'ajouter à cela que certains des crimes devant faire l'objet d'une enquête relèveraient de la compétence des autorités militaires et que leurs auteurs présumés pourraient seulement être jugés par des tribunaux militaires.

18. Il se pourrait donc que les travaux menés par la commission permettent de faire pleinement le jour sur les crimes faisant l'objet de son enquête, mais que la justice burundaise n'en punisse pas les auteurs ou les punisse selon des critères jugés discriminatoires par un secteur de la société. Un tel résultat pourrait être catastrophique. Une "vérité" établie objectivement mais qui ne serait suivie d'aucune conséquence et ne susciterait aucun espoir est extrêmement dangereuse dans le contexte actuel du pays. Elle confirmerait le sentiment d'impunité de ceux qui échapperaient à l'action de la justice, les incitant à récidiver. D'autre part, le sentiment de déception, le recours à la vengeance comme unique moyen d'obtenir justice et les haines existantes pourraient s'exacerber et la violence s'aggraver au-delà de toute limite.

19. Il s'agit donc d'une question à qui son caractère extrêmement délicat confère la plus grande importance. La création au Burundi d'une commission internationale, quelle qu'en soit la nature ou l'appellation, qui serait chargée de faire le jour sur les graves événements qui se sont produits dans le pays, doit s'accompagner, dans la mesure du possible, de dispositions et de mesures appropriées permettant d'éviter pareil résultat.

20. Il faut imaginer quelles pourraient être ces dispositions afin de les inclure dans le mandat d'une éventuelle commission. En effet, en dépit des risques qu'elle comporte, la création d'une telle commission dans un cadre adéquat paraît utile et nécessaire, voire urgente. Premièrement, la commission représente un moyen dont les secteurs modérés disposeraient pour essayer de

contenir les extrémistes et, de manière générale, tous ceux qui considèrent la vendetta comme un moyen de faire la justice ou au moins pour réduire le public auquel ceux-ci adressent leur message de haine et de violence. Deuxièmement, en dépit des risques qu'elle comporte, la création de la commission dans un cadre adéquat pourrait véritablement constituer le point de départ pour mettre fin à l'impunité qui règne dans le pays. Troisièmement, la commission envisagée à l'article 36 de la Convention de gouvernement était une condition sine qua non de cet accord politique. Enfin, il s'agit de l'unique mécanisme de la Convention de gouvernement au sein duquel la communauté internationale a été appelée à jouer un rôle, et il serait très difficile de comprendre pourquoi, dans les circonstances dramatiques dans lesquelles vit le Burundi, celle-ci ne ferait pas le maximum pour s'acquitter de cette tâche, dans des conditions raisonnables. Il convient désormais d'aborder le deuxième problème concernant la nature et l'appellation de la commission.

B. Deuxième problème : caractère et appellation de la Commission

21. La mission qui m'a été confiée consistait à déterminer, d'une part, si les entités nationales compétentes au Burundi sont prêtes à créer une commission de la vérité à l'instar de celle qui avait été mise en place en El Salvador et, d'autre part, si une commission d'enquête judiciaire pourrait constituer une solution de rechange. Une fois que la viabilité et l'efficacité de ces deux options auront été examinées, on étudiera la possibilité de proposer des solutions aux problèmes qui sont apparus.

1. Une commission de la vérité

22. Les consultations ont révélé des réserves, voire une certaine méfiance à l'égard de la création éventuelle d'une commission de la vérité. J'ai pu constater que nombreux sont ceux qui nourrissent des idées préconçues à l'égard d'une entité ainsi dénommée d'abord parce que l'on y voit une volonté de remplacer le mécanisme qui a déjà fait l'objet d'un accord politique interne, à savoir la "mission d'enquête judiciaire internationale" prévue à l'article 36 de la Convention de gouvernement mentionné plus haut. En deuxième lieu, certains ont des doutes, à mon avis, mal fondés quant à l'efficacité du mécanisme dénommé "commission de la vérité". On croit que ce type de commission est uniquement habilitée à rapporter les faits, mais non à dévoiler l'identité des coupables qui continueraient de jouir de l'impunité. De plus, d'aucuns s'imaginent que l'idée d'une commission de la vérité va obligatoirement de pair avec une amnistie. Il s'agit là d'une notion totalement erronée qui semble très difficile à détruire.

23. Cela étant, il convenait avant tout de se demander si c'était l'appellation du mécanisme plus que le mécanisme lui-même qui suscitait des résistances. Il ne s'agissait pas d'engager une querelle sur le nom d'un organe mais plutôt de déterminer si le mandat de la Commission salvadorienne pouvait être adapté à la situation et aux besoins actuels du Burundi. Si seule l'appellation de la commission posait problème, cet obstacle ne serait pas insurmontable et les éléments de base de ce mécanisme pourraient être conservés. En effet, si l'on veut mettre à nu une "vérité" qui n'est pas connue, il faut procéder évidemment à une enquête. Il n'y avait donc pas lieu de conclure a priori que la

Commission de la vérité créée en El Salvador et la commission d'enquête judiciaire internationale envisagée avaient des objectifs totalement différents. Il fallait au contraire, avant de tirer des conclusions définitives, déterminer si ces deux options pouvaient être fusionnées.

24. À cette fin, il fallait avant tout isoler et analyser les divers éléments de la Commission de la vérité créée en El Salvador pour déterminer s'ils pourraient aussi constituer le mandat de la commission d'enquête judiciaire internationale envisagée dans la Convention de gouvernement du Burundi.

25. À cet égard, les principaux éléments qui caractérisent la Commission de la vérité en El Salvador peuvent se résumer comme suit :

a) Un accord politique conclu entre les différentes parties, qui portait création de la Commission, définissait la portée de son mandat et, de manière générale, établissait ses attributions;

b) Une commission internationale composée de trois membres désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

c) Une enquête destinée à faire la lumière sur les actes de violence graves commis pendant la guerre civile qui a déchiré le pays depuis 1980 et dont les séquelles sur la société exigeaient de toute urgence que la vérité soit publiquement connue. Cette enquête a consisté à établir l'identité de chacun des auteurs, instigateurs ou complices de ces actes. Ce fut une tâche extrêmement minutieuse menée avec le concours d'une équipe de spécialistes et à l'aide des moyens appropriés pour élucider les faits enquêtés. Toutefois, pour protéger la sécurité des témoins, la Commission n'a généralement pas révélé les sources d'information sur lesquelles elle s'est fondée pour présenter ses conclusions;

d) Un mandat qui a habilité la Commission à faire des recommandations sur les dispositions d'ordre politique, juridique ou administratif à prendre sur la base des résultats de l'enquête. Ces recommandations pouvaient prévoir la prise de mesures visant à empêcher que de tels actes se reproduisent à l'avenir ainsi que des initiatives propres à favoriser la réconciliation nationale. En d'autres termes, la Commission était officiellement investie du pouvoir de faire des recommandations d'ordre juridique, ce qui lui conférait aussi sans aucun doute la faculté d'exiger que les auteurs des crimes qu'elle avait élucidés et décrits dans son rapport soient jugés et punis pour ces crimes. En fait, la Commission a expressément déclaré ce qui suit :

"Parmi les conséquences directes de l'élucidation des faits graves sur lesquels la Commission a enquêté, devrait figurer normalement l'imposition aux responsables de ces faits de la peine qu'ils méritent" (S/25500, annexe, p. 182).

Toutefois, elle a ajouté que :

"La question n'est pas de savoir si l'on doit ou non faire justice. La punition des responsables des crimes décrits est un impératif de la morale publique. Toutefois, il n'existe pas

/...

d'administration de la justice qui réunisse les conditions minimum d'objectivité et d'impartialité nécessaires pour prendre des décisions fiables. C'est là une partie de la réalité actuelle du pays et le principal objectif de la société salvadorienne doit être de modifier d'urgence cette réalité.

La Commission ne croit pas que l'on puisse résoudre de façon satisfaisante les problèmes qu'elle a examinés en les introduisant à nouveau dans un contexte qui est au nombre de leurs causes les plus pertinentes. Ce qui est dépeint dans le présent rapport n'aurait pas existé si le système judiciaire avait fonctionné de façon adéquate... Tel étant le contexte actuel, il est évident que pour le moment, la Commission compte seulement sur une administration judiciaire réformée conformément aux Accords de paix pour rendre la justice de façon complète et opportune" (ibid., p. 183).

Il faut ensuite souligner que l'absence de procédure judiciaire et de sanctions à la suite de la présentation du rapport de la Commission ne tenait pas au caractère intrinsèque de cet organe. Son mandat prévoyait au contraire qu'il serait possible de recommander des mesures juridiques et, par conséquent, de traduire les auteurs de crimes devant la justice. C'était le rapport de la Commission et non le mandat de celle-ci qui a établi que de telles procédures n'étaient pas viables. Rien ne permet donc d'affirmer que la Commission de la vérité en El Salvador était a priori un mécanisme destiné à élucider les faits sans que les coupables soient jugés;

e) Un engagement pris par les parties signataires de l'accord d'appliquer les recommandations de la Commission;

f) La vérification internationale de la mise en application des recommandations de la Commission.

26. Nombre de ces éléments se retrouvent dans la commission envisagée au Burundi : a) une commission internationale; b) une enquête destinée à élucider les actes de violence et à identifier leurs auteurs, instigateurs ou complices; c) un mandat habilitant la commission à faire les recommandations qui pourraient découler du résultat de l'enquête; d) la vérification internationale.

27. Cependant, on observe aussi des différences. Il n'existe pas encore au Burundi d'accord politique sur le mandat de la commission prévue à l'article 36 de la Convention de gouvernement, ce qui suppose qu'il n'existe pas non plus d'engagement exprès de mettre en oeuvre les conclusions et recommandations de ladite commission. À cela vient s'ajouter la question du caractère de l'enquête car, au Burundi, on insiste sur le fait que celle-ci doit revêtir un caractère "judiciaire" bien que l'on n'ait pas clairement précisé ce que recouvre ce terme. De même, suivant les termes dans lesquels a été conçue la mission prévue à l'article 36 de la Convention de gouvernement, il ne suffit pas que cette commission soit habilitée à faire des recommandations d'ordre juridique ou judiciaire, mais il faut aussi que ses travaux débouchent obligatoirement sur le jugement et le châtement des coupables. À cet égard, il n'y aurait pas de place au Burundi pour les conclusions auxquelles est parvenue la Commission de la vérité en El Salvador quant aux procédures judiciaires à suivre.

28. Compte tenu de ces différences et de celles qui tiennent au contexte historique ainsi que des réserves et résistances évoquées plus haut, force est de conclure qu'une commission de la vérité, qui serait strictement calquée sur le modèle salvadorien, n'est pas actuellement envisageable au Burundi.

2. Une commission d'enquête judiciaire internationale

29. L'article 36 de la Convention de gouvernement prévoit la création d'une mission d'enquête judiciaire internationale. Le Président de la République mentionne cette même entité dans la note qu'il a adressée au Secrétaire général le 24 janvier 1995. Le fait que les attributions d'une telle mission n'ont pas fait l'objet d'un consensus national n'empêche pas de formuler des observations sur le champ d'application et l'utilité d'un tel mécanisme, compte tenu du mandat qui est généralement confié à ce type de mécanisme.

30. Il faut préciser d'emblée qu'il ne s'agit pas d'un tribunal international compétent pour juger directement d'un crime quelconque même dans l'hypothèse où elle conclurait que l'un des faits enquêtés constituait un crime contre l'humanité, par exemple un génocide. Elle n'est pas non plus une commission d'enquête qui doit se contenter d'établir si certains actes ont été commis ou non.

31. Qualifier une telle commission de "judiciaire" indiquerait qu'elle doit mener une enquête sur des faits précis; établir les conséquences juridiques de ces faits, en particulier les procédures judiciaires à engager contre les responsables présumés d'actes punissables et indiquer quelles sont les entités compétentes pour donner une expression concrète à ces conséquences juridiques. Ces entités seraient normalement les autorités burundaises, sauf en cas de génocide où il conviendrait de créer un tribunal international pénal.

32. À cette fin, la commission devrait être habilitée à recueillir toutes sortes d'informations; à recevoir des dépositions sous serment et des témoignages au sens judiciaire du terme; à procéder aux inspections qu'elle pourrait juger nécessaires et, d'une manière générale, à rassembler les preuves requises par la législation burundaise pour que les responsables présumés puissent être jugés et qu'ils cessent de jouir de l'impunité.

33. Toutefois, un tel mécanisme, strictement mis en application, présente, dans la pratique, d'énormes inconvénients qui amènent à en déconseiller la création dans l'état actuel des choses. En premier lieu, il convient de signaler que l'une des raisons justifiant le recours à une commission internationale est précisément la faiblesse de l'appareil judiciaire du pays qui n'a pas réussi, dans la pratique, à punir quiconque pour les graves crimes commis depuis l'indépendance. En outre, comme on l'a déjà indiqué dans le présent rapport, de vastes secteurs de la société doutent de l'impartialité des tribunaux. Le seul fait de créer une commission d'enquête judiciaire internationale ne paraît pas du tout suffisant pour modifier cette réalité.

34. Par ailleurs, la commission doit instruire un dossier, c'est-à-dire recueillir des preuves au sens judiciaire du terme. Sa conviction morale ou le témoignage de personnes dont l'anonymat devrait être préservé ne suffit pas. Il faudrait des preuves que l'on puisse faire valoir devant les tribunaux

nationaux, ce qui pose, dans la pratique, un grave problème du moins en ce qui concerne la preuve testimoniale. Dans le contexte actuel, il est indispensable de protéger les témoins. Leur identité doit être tenue secrète, sauf dans les cas où ils manifestent expressément le désir de la dévoiler. Il sera difficile d'obtenir des témoignages si une stricte confidentialité n'est pas respectée, ce qui signifie qu'il n'y aura pas de témoignage public ni de contre-interrogatoire de témoins ni de lieu déterminé pour recueillir les témoignages.

35. À moins que les réformes nécessaires soient introduites dans la législation burundaise, on imagine mal comment la conviction morale de la commission internationale, fondée sur des témoignages recueillis dans de telles conditions, pourrait avoir valeur de preuve devant les tribunaux burundais.

36. En théorie, ce n'est pas là un problème forcément insurmontable. La preuve testimoniale est certes importante mais n'est pas la seule qui soit reconnue comme valable. Il existe des informations antérieures, comme celles dont dispose la Mission préparatoire chargée d'établir les faits au Burundi, composée des Ambassadeurs Marin Huslid et Siméon Aké, ou les rapports établis et les preuves recueillies par des organisations non gouvernementales. Par ailleurs, la plupart des systèmes juridiques admettent qu'une accumulation d'indices graves, précis et concordants même si certains d'entre eux revêtent un caractère indirect peut avoir valeur de preuve devant un tribunal.

37. Il reste que, dans la pratique, si le rapport et les recommandations de la commission internationale ainsi constituée se limitent à établir les faits et leurs conséquences juridiques, il est à prévoir que les tribunaux burundais concluront que les travaux de cette commission ne suffisent pas à affaiblir la présomption d'innocence dont jouiront en tout état de cause les inculpés. On se trouverait ainsi face à un cas de figure extrêmement dangereux, à savoir que les travaux de la commission serviraient à élucider les crimes sur lesquels elle était chargée d'enquêter, mais la justice burundaise ne punirait pas les auteurs de ces crimes ou les punirait selon des critères qui pourraient être perçus comme discriminatoires.

38. En conséquence, une commission d'enquête judiciaire internationale dont le mandat se limiterait à dégager des conséquences d'ordre purement juridique n'est pas, en l'état actuel des choses au Burundi, un mécanisme souhaitable ni viable pour mettre efficacement fin à une situation d'impunité.

39. En revanche, elle pourrait être un mécanisme viable et utile si ses attributions et son mandat prévoyaient aussi la faculté de faire des recommandations institutionnelles si elle pouvait obtenir des autorités nationales des assurances raisonnables quant à la mise en application de ces recommandations. Il convient d'adapter le mandat de la commission d'enquête judiciaire internationale envisagée compte tenu des particularités que présente la situation actuelle au Burundi pour y inclure des dispositions permettant de garantir que les conclusions et recommandations de cette commission seront effectivement appliquées. Le mandat qui fera l'objet de la section II du présent rapport contient des propositions dans ce sens. Toutefois, avant de passer à l'examen de cette question, il convient d'aborder le troisième problème, à savoir la constitution de la commission.

C. Troisième problème : modalités de création de la commission

40. Comme on l'a déjà dit plusieurs fois, bien que la Convention de gouvernement prévoie la constitution d'une mission d'enquête judiciaire internationale, elle n'en définit pas le mandat. Pour ce faire, on peut envisager deux options, à savoir un accord entre les signataires de la Convention de gouvernement ou une résolution du Conseil de sécurité.

a) La commission – accord

41. Il y a incontestablement plusieurs avantages à définir les termes du mandat de la commission dans un accord national : d'une part, le soutien politique dont la commission bénéficierait, avant même d'être créée, et, d'autre part, la possibilité d'obtenir, dès le tout début de ses activités, l'engagement que les parties appliqueraient toutes recommandations qu'elle formulerait.

42. Néanmoins, c'est un accord qui pourrait être difficile à réaliser à bref délai. Le Président de la République a nommé une commission technique à cet effet. J'ai été informé sur le terrain que les chances de parvenir à un tel accord étaient raisonnablement bonnes. Mais je ne suis pas entièrement persuadé que cet optimisme soit fondé et je pense que les négociations risquent de prendre du temps. D'autre part, il n'est pas non plus certain que le mandat issu de cet accord soit de nature à inciter les Nations Unies à s'engager dans cette entreprise, ce qui obligerait à attendre encore avant que la commission puisse être mise en place.

43. L'une des raisons invoquées dans le présent rapport qui amènent à conclure que la création de la commission, dans un cadre approprié, paraît utile, nécessaire et même urgente tient à ce que la commission constitue un moyen valable dont les éléments modérés pourraient se prévaloir pour essayer de contenir les extrémistes. En conséquence, si la définition de son mandat est subordonnée à l'aboutissement d'un processus de négociations difficile, prolongé et incertain, la commission perdrait de son utilité. Convient-il donc de créer la commission selon d'autres modalités?

b) La commission – résolution du Conseil de sécurité

44. La commission peut être créée par une résolution du Conseil de sécurité. Une commission judiciaire internationale d'enquête a été proposée dans le rapport de la Mission préparatoire chargée d'établir les faits au Burundi, en date du 20 mai 1994 (S/1995/157, annexe, par. 164). La même proposition a été faite dans le rapport de la Mission du Conseil de sécurité au Burundi, en date du 9 mars 1995 (S/1995/163, annexe, par. 21). Enfin, dans sa déclaration du 9 mars 1995, le Président du Conseil de sécurité a souligné le rôle que pourrait jouer une commission de cette nature en enquêtant sur la tentative de coup d'État du 21 octobre 1993 et sur les massacres qui ont suivi (voir S/PRST/1995/10).

45. D'autre part, tous les rapports qui ont été établis au sujet des actes de violence qui ont fait rage depuis lors dans le pays indiquent que des violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme ont été commises et qu'il a été porté atteinte au droit international. De même, la Convention de

gouvernement du 10 septembre 1994 évoque à plusieurs reprises la possibilité qu'il y ait eu génocide (voir A/50/94-S/1995/190, art. 10, 24, 29, 36 et 40).

46. En outre, selon l'article 36 de la Convention de gouvernement, déjà mentionné plusieurs fois, il s'agit d'une demande qui émane du pays même. Ladite Convention a été signée par le Représentant spécial du Secrétaire général, en qualité d'observateur international. Enfin, l'article 54 de la Convention dispose que le Secrétaire général est dépositaire de celle-ci.

47. Le cadre formel qui convient à une initiative de cette nature de la part du Conseil de sécurité existe donc bien; procéder de la sorte aurait l'avantage incontestable de permettre d'avancer plus rapidement dans la création et la mise en place effective de la commission d'enquête judiciaire internationale. En tout état de cause, il faudra prendre les précautions voulues pour assurer la coopération des autorités nationales, laquelle est indispensable pour que la commission puisse opérer dans un cadre approprié et être un instrument véritablement utile pour éliminer l'impunité au Burundi.

III. MANDAT DE LA COMMISSION

48. Il ressort des considérations qui précèdent que, dans des conditions déterminées, la création de la commission d'enquête judiciaire internationale au Burundi est viable. Le mandat qui est énoncé ci-après repose sur les mêmes considérations. Il s'agit d'établir une commission internationale impartiale, qui aura pour mission de mener des enquêtes, de tirer les faits au clair ainsi que de recommander toutes mesures d'ordre judiciaire et institutionnel découlant de ses conclusions et devant permettre d'éliminer l'impunité, mesures qui devront être adoptées sous le contrôle des Nations Unies. La composition de la commission, son mandat et le sort qui sera réservé aux résultats de ses travaux doivent être conçus de telle manière que la commission remplisse deux tâches essentielles, faute de quoi elle ne serait d'aucune utilité et perdrait tout son sens. Elle doit être d'abord une commission internationale d'enquête sur les actes de violence graves qui se sont produits au Burundi depuis la tentative de coup d'État du 21 octobre 1993; mais elle doit aussi faire en sorte que les coupables ne restent pas impunis.

A. Une commission d'enquête

1. Composition de la commission et nomination de ses membres

49. Il sera créé une commission internationale neutre et impartiale. Celle-ci devra être composée de juristes dont l'intégrité, l'impartialité et l'objectivité sont incontestées. Les membres de la Commission seront nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour des raisons pratiques, leur nombre ne devrait pas être supérieur à trois.

2. Les faits soumis à enquête

50. Selon l'article 36 de la Convention de gouvernement, la commission serait appelée à enquêter sur trois types de faits : a) le putsch du 21 octobre 1993; b) ce que les signataires de la Convention sont convenus d'appeler génocide, sans préjudice des résultats des enquêtes nationales et internationales

indépendantes; et c) les différents crimes à connotation politique perpétrés depuis octobre 1993. Les deux premières catégories ne suscitent pas de doute particulier : il s'agit des faits survenus le 21 octobre 1993 et des massacres qui ont suivi. La troisième, en revanche, appelle quelques observations. Premièrement, il est difficile de définir avec précision, dans le contexte du Burundi, ce qui constitue un crime à connotation politique, les infractions qui sont normalement considérées comme "infractions de droit commun" n'étant pas exclues de l'enquête. Deuxièmement, il ne faut pas oublier que la Convention de gouvernement a été signée en septembre 1994 et qu'aux termes de son article 36, il était prévu que la "mission internationale" serait constituée dans un délai de 30 jours. Il n'en a pas été ainsi et les actes de violence, consistant notamment en de nouvelles atteintes et menaces graves aux droits de l'homme, se sont poursuivis, sans interruption. Il serait inadmissible et indéfendable que l'article 36 de la Convention soit interprété de façon restrictive et que l'on soutienne qu'un accord politique empêcherait la commission d'enquêter sur ces actes de violence, quelle que soit leur "connotation", et de les tirer au clair. Dans cet ordre d'idées, il serait bon que le mandat de la commission mentionne expressément que l'enquête porte sur "tous les actes de violence graves et les différents crimes à connotation politique commis depuis octobre 1993".

3. But de l'enquête

51. Tirer au clair les faits susmentionnés, en identifier les responsables présumés et rassembler les preuves nécessaires pour traduire ceux-ci en justice et les punir. Cette disposition appelle également certaines précisions.

52. Pour ce qui est des faits, on sait que les actes de violence ont été très nombreux et qu'il est extrêmement difficile, sinon impossible, de les tirer tous au clair. La commission devra centrer son attention sur les cas les plus importants, de par leur gravité, leurs caractéristiques, leur portée historique ou les bouleversements sociaux qu'ils ont entraînés.

53. S'agissant de l'identification, des responsables présumés, on sait également qu'il se pose le problème de l'étendue de la responsabilité et des différents degrés de celle-ci. L'enquête devra permettre d'identifier les personnes qui portent la plus grande culpabilité en ce qui concerne l'organisation, la planification, l'instigation ou l'exécution des actes sur lesquels portent les investigations de la commission.

54. Quant au rassemblement des preuves, la commission pourra utiliser tous types de preuves. Pour ce qui est des témoignages, même si cette façon de procéder risque d'être préjudiciable à la valeur finale de la preuve, la commission devra, dans tous les cas, prendre les dispositions voulues pour assurer la protection et la sécurité des témoins.

4. Organisation des travaux

55. La commission doit avoir toute latitude pour organiser librement ses travaux, qui seront menés en toutes circonstances de façon strictement confidentielle. Elle devra disposer du personnel voulu, avec l'appui de la communauté internationale.

5. Pouvoirs

56. Aux fins de l'enquête qu'elle est appelée à mener à bien, la commission devra être dotée de vastes pouvoirs, notamment être habilitée à :

a) Recueillir, par les moyens qu'elle juge appropriés, tout renseignement qu'elle juge pertinent. La commission aura pleine liberté d'utiliser les sources d'information qu'elle estime utiles et fiables, à l'intérieur et à l'extérieur du pays;

b) Demander aux autorités et services de l'État tous renseignements, dossiers, documents ou autres informations utiles pour l'accomplissement de sa mission qui se trouvent en leur possession; et avoir accès à toutes archives officielles;

c) S'entretenir, librement et en privé, avec toutes personnes, groupements et membres du personnel d'organismes ou d'institutions;

d) Jouir d'une totale liberté de mouvement à l'intérieur du pays et se rendre librement dans tout établissement et en tout autre lieu sans avis préalable;

e) Faire toutes autres démarches ou investigations qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de son mandat.

B. Une commission contre l'impunité

57. Il ne faut pas perdre de vue un seul instant que c'est parce que les crimes restent impunis dans tout le Burundi que la création d'une telle commission s'impose. Il ne suffirait donc pas qu'elle se contente de présenter un rapport où les faits sur lesquels l'on a enquêté seraient scrupuleusement exposés et où les responsables présumés identifiés. Il est en outre impératif que cette commission soit habilitée à faire des recommandations pour assurer que ces faits seront effectivement jugés dans le strict respect de la légalité, et pour promouvoir les modifications institutionnelles nécessaires pour qu'il n'y ait plus impunité. Cela signifie également que, après présentation du rapport, l'on adoptera les mesures appropriées pour assurer une vérification internationale de l'application des recommandations de la Commission.

1. Rapports de la Commission

58. La Commission pourrait présenter des rapports préliminaires au Secrétaire général lorsqu'elle l'estime nécessaire au progrès de ses travaux ou lorsqu'elle décide de faire des recommandations avant de présenter son rapport final. Elle pourrait également le faire lorsqu'elle estime utile de mentionner la coopération qu'elle reçoit des autorités burundaises et des signataires de l'Accord portant Convention de gouvernement dans l'exécution de sa tâche et l'adoption de ses recommandations.

59. Le rapport final de la Commission devra contenir : a) un exposé des faits sur lesquels elle a enquêté, accompagné de ses constatations et des raisonnements et preuves sur lesquels elles se fondent; b) la qualification des

délits qui ont été commis, en particulier s'il s'agit de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité et si, en conséquence, il convient de poursuivre les responsables présumés devant un tribunal international; c) l'identification des responsables des autres crimes mentionnés au cours de l'enquête et les recommandations estimées appropriées pour assurer qu'ils passeront en jugement; d) des recommandations concernant les dispositions de caractère juridique, politique ou administratif qui pourraient se dégager des constatations et conclusions, et qui devront inclure des mesures visant à empêcher que de tels faits ne se renouvellent et, en général, à éliminer l'impunité au Burundi.

60. Le rapport final sera remis au Président de la République, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les publiera et adoptera les décisions ou initiatives qu'il estimera appropriées. Un exemplaire sera également remis au Procureur général de la République.

2. Recommandations de la Commission

61. Outre les recommandations contenues dans son rapport final, la Commission devra être habilitée à formuler des recommandations même avant la présentation de ce rapport. Il faut que la Commission puisse, dans la mesure du possible, veiller à ce que les conclusions de son rapport final débouchent sur des résultats concrets. Les travaux de la Commission devront être coordonnés avec les réformes institutionnelles internes nécessaires pour que les procès aient effectivement lieu et que les garanties d'une procédure régulière soient strictement respectées. Cela signifie que la Commission devra bénéficier d'une certaine souplesse en ce qui concerne les délais et dates de présentation de son rapport final. Qui plus est, il faudrait laisser ouverte la possibilité que la Commission subordonne la présentation de son rapport final à l'application de certaines de ses recommandations antérieures. En tout état de cause, avant d'établir la Commission, il faut obtenir des autorités compétentes qu'elles s'engagent à en respecter scrupuleusement les recommandations.

3. Vérification internationale par les Nations Unies

62. Le Secrétaire général adoptera les mesures de vérification qu'il estimera nécessaires pour veiller au respect et à l'application des conclusions et recommandations de la Commission. Ces mesures pourraient inclure la mise en place d'observateurs internationaux spécialisés qui seraient chargés de suivre de près les procédures en cours devant les tribunaux nationaux et, le cas échéant, de prêter à ces derniers l'appui et l'assistance requis. Le Secrétaire général tiendra le Conseil de sécurité au courant de la situation.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

63. Une commission de la vérité calquée entièrement sur le modèle salvadorien ne paraît pas viable actuellement au Burundi. De même, une commission d'enquête judiciaire internationale dont le mandat serait limité à tirer des conclusions d'ordre purement juridique n'est ni à conseiller ni viable, compte tenu de la situation actuelle du pays, comme mécanisme efficace pour mettre fin à l'impunité.

64. Néanmoins, si son mandat réunit les conditions voulues, il pourrait être utile et nécessaire d'établir une commission d'enquête judiciaire internationale au Burundi si l'on veut lutter efficacement contre l'impunité généralisée dans le pays, et surtout poursuivre et punir les responsables de la tentative de coup d'État et d'assassinat du Président Melchior Ndadaye et de plusieurs de ses collaborateurs le 21 octobre 1993, des massacres qui se sont déchaînés immédiatement après, et des actes graves de violence et divers crimes à connotation politique commis depuis octobre 1993. En outre, la communauté internationale pourrait ainsi contribuer à faire croire que les crimes seront désormais punis et à assurer la pacification du pays.

65. Pour que cette commission soit viable et utile, il faut que son mandat comporte des pouvoirs garantissant que ses conclusions et recommandations seront effectivement appliquées et que ses travaux réaliseront réellement les objectifs définis au paragraphe précédent. Cela signifie notamment qu'elle devra être habilitée à faire des recommandations de caractère institutionnel, que ce soit dans les domaines juridique, politique ou administratif, tant dans son rapport final qu'avant la rédaction définitive et la présentation de ce dernier.

66. Il est nécessaire d'avoir pour cela la coopération des autorités burundaises compétentes, qui devront notamment s'engager expressément à mettre en pratique les recommandations de la Commission.

67. La Commission peut être établie par résolution du Conseil de sécurité sur la base, 1) des initiatives qu'a déjà adoptées l'ONU recommandant la création d'une telle entité; 2) de toutes les informations disponibles indiquant que des violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme ont été commises et qu'il y a eu infraction au droit international; et 3) de l'article 36 de l'Accord portant Convention de gouvernement, qui demande expressément que l'on ait recours à une telle commission.

68. L'application des conclusions et recommandations de la Commission devra être soumise à la vérification de l'ONU, par tous les moyens nécessaires à cette fin, notamment la mise en place d'observateurs internationaux spécialisés chargés de suivre de près les procédures en cours devant les tribunaux nationaux et, le cas échéant, d'apporter à ces derniers l'appui et l'assistance qui pourraient se révéler nécessaires.

Appendice

Au cours de mon séjour au Burundi, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec les personnes suivantes :

Personnalités en vue

S. E. M. NTIBANTUNGANYA, Sylvestre, Président de la République

S. E. M. NDUWAYO, Antoine, Premier Ministre

BANSUBIYEKO, Mamès, chef du cabinet du Président de la République

BARIBWEGURE, Janvier, auditeur militaire, lieutenant-colonel

BUTASI, Jean-Bosco, Procureur général de la République

BUYOYA, Pierre, ancien Président de la République

DARADANGWE, Jean-Bosco, Directeur général des affaires sociales et de la communication au sein du Ministère de la défense nationale, lieutenant-colonel

FYIROKO, Gédéon, chef du cabinet militaire du Président de la République, colonel

KANYENKIKO, Anatole, ancien Premier Ministre

MUJAWAHA, Marcienne, Ministre des droits de la personne humaine, de l'action sociale et de la promotion de la femme

NAHAYO, Diomède, Président de la Cour suprême

NAHINDAVYI-NDANGA, Alphonse, Secrétaire général de l'Assemblée nationale, avec

NDORICIMPA, Rogatien, NDIKUMANA, Innocent, NDIKUMANA, Nephtalie et

BAMVUGINYUMVIRA, Frédéric, parlementaires du FRODEBU

NDABITOREYE, Audifax, Directeur de la documentation

NDIKUMASABO, Vincent, Président du parti PSD et Ministre de la fonction publique

NDORICIMPA, Léonidas, Vice-Président du parti UPRONA

NGENDAKUMANA, Léonce, Président de l'Assemblée nationale

NGENZEBUHHORO, Frédéric, Président du groupe parlementaire UPRONA, avec

NDIKUMANA, Victoire, KADEGE, Alphonse Marie et SIBOMANA, Adrien, membres parlementaires du parti UPRONA

NTAHOBAMA, Melchior, Ministre de la justice et garde des sceaux

NTAMWANA, Mgr Simon, évêque catholique de Bujumbura

RUGAMBARARA, Alphonse, Président du parti INKINZO et Ministre de la jeunesse, des sports et de la culture

SINARINZI, Gabriel, Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique

Corps diplomatique

Allemagne

Belgique

États-Unis d'Amérique

France
